

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel

du 23 mars 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 mars 1990¹⁾ sur des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel;
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989²⁾,

arrête:

Article premier

¹ Un crédit d'ensemble de 162 millions de francs est octroyé pour financer les mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel.

² Les engagements particuliers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 2

¹ Le crédit est réparti comme il suit:

	En mio. de fr.
a. Ecoles supérieures	90
b. Perfectionnement des professionnels qualifiés	15
c. Perfectionnement du personnel non qualifié	15
d. Perfectionnement des femmes et des étrangers	15
e. Promotion de la réinsertion professionnelle	15
f. Campagnes d'incitation au perfectionnement	2
g. Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle	10

² Le Conseil fédéral peut procéder à des réajustements dans la répartition des moyens entre les différentes rubriques du crédit d'ensemble.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 22 mars 1990

Le président: Caveltz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 20 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

¹⁾ RO 1990 1289

²⁾ FF 1989 II 1153

Arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel du 23 mars 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.08.1990
Date	
Data	
Seite	1635-1635
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 255

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.